

**REGLEMENT**  
**Vivez une expérience extraordinaire**  
**en devenant Reporter One World Radio**  
**sur le festival Tomorrowland Winter 2022**  
**avec RIFFX by Crédit Mutuel**

**Article 1 : Organisation**

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, Société Coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 588 505 354, dont le siège social est situé au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à 67913 STRASBOURG CEDEX 9, ci-après dénommée "société organisatrice", agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Caisses qui lui sont affiliées et adhérentes aux Fédérations Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie Mont-Blanc, Midi-Atlantique, Normandie, Centre, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Dauphiné-Vivaraïs, Méditerranéen, Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central organise un concours gratuit et sans obligation d'achat.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Société anonyme coopérative de crédit à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 320 342 264, dont le siège social est situé au 4 place Richebé à 59800 Lille, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Caisses qui lui sont affiliées, participe à ce concours gratuit et sans obligation d'achat.

**Le concours débute le 9 septembre 2021 et prendra fin le 7 novembre 2021 à minuit.**

**Article 2 : Conditions de participation**

Ce concours est ouvert à toute personne physique **majeure, cliente** d'une Caisse de Crédit Mutuel affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou à la Fédération Crédit Mutuel Nord Europe **ou non cliente** résidant dans l'un des départements de la zone de chalandise de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou de la Fédération Crédit Mutuel Nord Europe (cf. liste annexe 1), et **membre du site RIFFX.fr**.

Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, ainsi que les mandataires sociaux et membres du personnel de la société organisatrice et de la Fédération Nord Europe, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous contrôle commun avec elle et de manière générale de toute personne impliquée dans la mise en œuvre du concours ainsi que les membres de leurs familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants et descendants directs).

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Une participation par personne physique (même nom, même adresse postale, même adresse e-mail) est autorisée au concours et ce pour toute la durée du concours.

Un joueur qui se serait créé plusieurs e-mails avec la même adresse et le même nom, serait disqualifié et ne pourrait prétendre au gain qui lui aurait été attribué.

Les inscriptions (e-mail + coordonnées incomplètes), contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du joueur.

### Article 3 : Modalités de participation

La participation au concours se fait sur la page RIFFX : <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>

A ce titre, toute inscription par voie postale, téléphone, télécopie ou courrier électronique ne pourra être prise en compte.

Le participant doit :

- **se connecter au concours** entre le 9 septembre 2021 et le 7 novembre 2021 à 23h59 (heure locale) sur la page RIFFX : <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/> ;
- **se connecter à son compte RIFFX ou en créer un ;**
- **confirmer les données du formulaire d'inscription et le cas échéant les modifier et/ou les compléter**
- **répondre aux 4 questions ;**
- **créer son propre reportage** original sur Tomorrowland Winter 2019 dans l'un des formats suivants (audio, vidéo ou texte) en respectant les consignes inscrites sur la page <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/> et le télécharger. Ce reportage a pour but de mesurer la qualité de rédaction écrite et/ou orale du participant et aussi sa passion autour de la musique et des festivals de musique.

Le participant au concours reconnaît, sur l'honneur, qu'il est l'auteur du reportage présenté. Le participant peut s'inspirer des archives disponibles sur internet. Dans le cas où le participant utiliserait dans son reportage des articles, images et/ou vidéos disponibles sur internet et soumis aux droits de la propriété, il devra garantir avoir recueilli toutes les autorisations relatives à la propriété, aux personnes ou aux droits privés visibles à l'image. Il devra les créditer c'est-à-dire mentionner les sources utilisées. La société organisatrice se réserve expressément le droit de refuser la participation de toute personne dont le reportage contreviendrait à ces exigences. La société organisatrice se réserve la possibilité d'agir, par toutes voies de droit, à l'encontre de tout participant qui ne respecterait pas cette clause de garantie. En cas de tricherie avérée, toutes les participations frauduleuses seront considérées comme nulles et ne seront pas prises en compte, ce qui entraînera de plein droit et

automatiquement l'annulation des lots qui auraient été éventuellement obtenus. La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

- **télécharger son CV** au format indiqué sur la page <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>.

Le joueur certifie que les données saisies dans le formulaire d'inscription sur internet sont exactes. Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraîne automatiquement l'annulation de la participation.

Les joueurs sont informés que les données fournies dans le formulaire d'inscription sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et à l'attribution des dotations. Les joueurs sont par conséquent invités à s'assurer de la validité de ces informations.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas du mauvais acheminement du courrier électronique.

#### **Article 4 : Dotations**

**Un package « reporter One World Radio » d'une valeur minimale de 1 500 € TTC valable pour une personne sur le festival Tomorrowland Winter du 19 au 26 mars 2022 à l'Alpe d'Huez** comprenant l'hébergement, des coupons boisson/nourriture, le forfait ski, l'accès sur le festival. Le package inclut une journée avec l'équipe One World radio. Le gagnant désigné « reporter One World Radio » devra se conformer aux règles fixées par la société organisatrice et son partenaire Tomorrowland Winter en ce qui concerne le déroulement de son séjour et de ses activités de reporter sur le festival ainsi que ses communications concernant ce lot avant, pendant et après l'évènement. Il pourra au cours de son séjour rencontrer l'équipe du festival et interviewer des artistes, se rendre sur les différents lieux du festival dont les scènes RIFFX et le village media. Le gagnant bénéficiera d'un défraiement global jusqu'à 400€ sur présentation de justificatifs versé sur un compte bancaire par la Société Organisatrice pour la prise en charge de ses frais de transport aller-retour domicile/festival. Aucun recours de quelque nature que ce soit ne pourra être formé à l'encontre de la Société Organisatrice et de l'organisateur du festival au titre du paiement dudit défraiement.

#### **Article 5 : Désignation du gagnant**

Un jury composé des membres du personnel de la société organisatrice se réunira courant novembre 2021 pour faire une présélection de 10 participants parmi les éléments fournis sur la page d'inscription <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>.

L'équipe du festival Tomorrowland Winter composée d'au moins 3 membres du personnel se réunira pour déterminer le gagnant finaliste parmi les 10 participants présélectionnés, en accord avec la société organisatrice.

L'annonce du gagnant aura lieu courant janvier 2022.

Le gagnant recevra un courrier électronique à l'adresse qu'il aura fourni dans le formulaire d'inscription RIFFX, lui confirmant son lot. Ce courrier lui demandera de confirmer son acceptation du lot en respect des conditions du règlement.

La dotation est nominative, elle ne pourra par conséquent être attribuée à une autre personne que celle désignée.

**Dans le cas où le gagnant ne donne pas de réponse dans un délai de 48h à compter de l'envoi d'avis de son gain, il sera réputé renoncer à celui-ci et le lot pourra être attribué à un nouveau gagnant.**

Suite à l'acceptation du lot par le gagnant, il devra se conformer aux instructions et informations transmises par la société organisatrice pour le bon déroulé de cette expérience sur le festival partenaire Tomorrowland Winter. Il devra notamment faire valider auprès de la société organisatrice et du festival partenaire tous les messages qu'il diffusera sur ses réseaux sociaux concernant cette expérience. Il sera sollicité par RIFFX pour répondre à des interviews audio, filmées et/ou écrites. Sur tout message diffusé sur ses réseaux sociaux concernant cette expérience, il devra mentionner et tagguer RIFFX by Crédit Mutuel. Il sera également sollicité pour annoncer son gain et montrer le déroulement de son séjour sur ses réseaux sociaux.

En cas d'envoi par voie postale de documents ou autres, la société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards et/ou des pertes en cours d'acheminement du fait des services postaux ou des transporteurs ou en cas de dysfonctionnement de ses services ou pour tout autre cas.

Tout support ne pouvant être distribué par suite d'une erreur ou omission dans les coordonnées du participant, d'une modification de ses coordonnées ou pour toute autre raison, sera conservé par la société organisatrice.

Les frais éventuellement occasionnés par le participant pour la récupération de matériel/document sont à la charge exclusive de ce dernier.

Par ailleurs, des gagnants suppléants seront également désignés dans l'hypothèse où le gagnant n'aurait pas accepté son lot dans le délai de 48h imparti à compter de l'envoi d'avis de son gain ou ne respecterait pas les conditions du règlement.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie quelle qu'elle soit en cas d'annulation du concours. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur échange ou remplacement pour quelques causes que ce soit par la société organisatrice.

#### **Article 6 : Remboursement des frais de participation**

Les demandes de remboursement des frais de connexion Internet, dans la limite d'une demande par participant (même nom et même adresse) pour toute la durée du concours et

du timbre utilisé pour cette demande (remboursement sur la base du tarif lent en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe) devront être adressés par écrit à l'adresse du concours. Les demandes de remboursement de frais préciseront obligatoirement le jour et l'heure exacte de la connexion.

Le remboursement des frais de connexion est fait sur la base d'une connexion de 5 minutes à 0,12 euros TTC par minute, soit 0,60 €TTC (correspondant à cinq minutes de connexion internet en tarification locale).

Pour obtenir ce remboursement, il convient d'en faire la demande écrite par courrier postal à l'adresse du concours en joignant obligatoirement la photocopie de la facture détaillée du fournisseur d'accès faisant apparaître la date, l'heure et la durée de la communication ainsi qu'un RIB.

Adresse du concours : Crédit Mutuel – Direction de la Communication Groupe – Partenariats et Opérations Musique – Concours RIFFX - Reporter à Tomorrowland Winter 2022 – 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen – 67913 Strasbourg Cedex 9.

Les abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le matériel informatique (ordinateur, modem, câbles, etc...) ne sont pas remboursés, les participants au concours déclarant en avoir déjà la disposition pour leur usage.

Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à la durée de celle-ci (titulaires d'un abonnement avec accès illimité) ne pourront pas obtenir de remboursement dans la mesure où leur connexion au site ne leur occasionne aucun frais particulier.

## **Article 7 : Publicité**

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tous les participants l'autorisation de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou non, pour le monde entier, leurs noms et les reportages produits et déposés pour le concours et ce sans que les participants puissent exiger une contrepartie financière quelconque.

Les reportages restent la propriété de la société organisatrice. Celle-ci se réserve le droit d'exposer et de publier les reportages. Aucun reportage ne sera restitué.

La société organisatrice se réserve le droit de demander au gagnant du package « reporter One World Radio » l'autorisation de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou non, pour le monde entier, son nom et ce sans que le gagnant puisse exiger une contrepartie financière quelconque. Le gagnant participera aux interviews organisées par la société organisatrice avant, pendant et après le festival Tomorrowland Winter se déroulant à l'Alpe d'Huez du 19 au 26 mars 2022.

## **Article 8 : Protection des données**

La collecte de certaines données à caractère personnel auprès des participants à l'occasion de l'inscription au concours est nécessaire tant pour l'organisation du concours que pour son issue.

Les informations personnelles recueillies par la société organisatrice, responsable de traitement, dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la gestion pratique de la prospection ou aux études statistiques. Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes de la société organisatrice.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque participant dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Pour exercer l'un de ces droits, il convient d'écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, consultez notre politique de protection des données disponible aux guichets et sur notre site internet.

#### **Article 9 : Correspondance**

Il ne sera répondu par la société organisatrice à aucune demande (écrite, téléphonique ou verbale) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les modalités et mécanismes du concours ou la liste des gagnants.

#### **Article 10 : Limite de responsabilité**

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Notamment, la société organisatrice décline toute responsabilité pour le cas où le site serait indisponible pendant la durée du concours ou pour le cas où les adresses e-mails communiquées par des participants venaient à être détruites pour une raison qui ne leur serait pas imputable.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique lors ou après la connexion au site <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>. La société organisatrice n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vol, destruction, accès non autorisé ou modification des inscriptions. La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de

réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il est précisé que la société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site. Il appartient à tout joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au concours se fait sous leur entière responsabilité.

La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des joueurs du fait des fraudes éventuellement commises.

### **Article 11 : Dépôt et acceptation du règlement**

Le règlement est déposé à la SCP Benoit Demmerle - Anne Stalter, huissiers de justice associés, 5 rue Paul Muller Simonis – 67000 STRASBOURG. Il est disponible en consultation et en téléchargement sur la page concours <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>, et adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande par mail à [events-cm@creditmutuel.fr](mailto:events-cm@creditmutuel.fr).

Aucune demande ne sera acceptée par téléphone, courrier ou fax.

La participation à l'opération entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la société organisatrice sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

### **Article 12 : Modification du règlement**

Le règlement peut être modifié à tout moment par avenant par la société organisatrice et publié par annonce en ligne sur le site <https://riffx.fr/concours/reporter-tomorrowland-winter/>. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Toute modification du règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de la SCP Benoit Demmerle - Anne Stalter, huissiers de justice à Strasbourg.

### **Article 13 : Exclusion**

La société organisatrice peut annuler la ou les participations de tout joueur n'ayant pas respecté le présent règlement.

Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

La société organisatrice s'autorise également le droit de supprimer tout formulaire de participation présentant des erreurs manifestes quant à l'identité du joueur.

#### **Article 14 : Litiges**

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Tout différend né à l'occasion de ce concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

---



## Annexe 1

| Département |                         | Fédération<br>Crédit Mutuel |
|-------------|-------------------------|-----------------------------|
| 01          | Ain                     | CMSE                        |
| 02          | Aisne                   | CMNE                        |
| 03          | Allier                  | CMMC                        |
| 04          | Alpes de Haute-Provence | CMM                         |
| 05          | Hautes Alpes            | CMM                         |
| 06          | Alpes-Maritimes         | CMM                         |
| 07          | Ardèche                 | CMDV                        |
| 08          | Ardenne                 | CMNE                        |
| 09          | Ariège                  | CMMA                        |
| 10          | Aube                    | CMCEE                       |
| 11          | Aude                    | CMM                         |
| 12          | Aveyron                 | CMMC                        |
| 13          | Bouches-du-Rhône        | CMM                         |
| 14          | Calvados                | CMN                         |
| 15          | Cantal                  | CMMC                        |
| 18          | Cher                    | CMC                         |
| 19          | Corrèze                 | CMLACO                      |
| 2A          | Corse du Sud            | CMM                         |
| 2B          | Haute-Corse             | CMM                         |
| 21          | Côte d'Or               | CMCEE                       |
| 23          | Creuse                  | CMLACO                      |
| 25          | Doubs                   | CMCEE                       |
| 26          | Drôme                   | CMDV                        |
| 27          | Eure                    | CMN                         |
| 28          | Eure-et-Loir            | CMC                         |
| 30          | Gard                    | CMM                         |
| 31          | Haute Garonne           | CMMA                        |
| 32          | Gers                    | CMMA                        |
| 34          | Hérault                 | CMM                         |
| 36          | Indre                   | CMC                         |
| 37          | Indre-et-Loire          | CMC                         |
| 38          | Isère                   | CMDV/CMSE                   |
| 39          | Jura                    | CMCEE                       |
| 40          | Landes                  | CMMA                        |
| 41          | Loir-et-Cher            | CMC                         |
| 42          | Loire                   | CMSE                        |
| 43          | Haute-Loire             | CMSE                        |
| 44          | Loire-Atlantique        | CMLACO                      |
| 45          | Loiret                  | CMC                         |
| 46          | Lot                     | CMMA                        |
| 47          | Lot et Garonne          | CMMA                        |
| 48          | Lozère                  | CMM                         |

| Département |  | Fédération<br>Crédit Mutuel |
|-------------|--|-----------------------------|
| 54          | Meurthe et Moselle   | CMCEE                       |
| 55          | Meuse  | CMCEE                       |
| 57          | Moselle  | CMCEE                       |
| 58          | Nièvre   | CMCEE                       |
| 59          | Nord   | CMNE                        |
| 60          | Oise   | CMNE                        |
| 62          | Pas-de-Calais  | CMNE                        |
| 63          | Puy-de-Dôme  | CMMC                        |
| 64          | Pyrénées Atlantique  | CMMA                        |
| 65          | Hautes-Pyrénées  | CMMA                        |
| 66          | Pyrénées-Orientales  | CMM                         |
| 67          | Bas-Rhin   | CMCEE                       |
| 68          | Haut-Rhin  | CMCEE                       |
| 69          | Rhône  | CMSE                        |
| 70          | Haute-Saône  | CMCEE                       |
| 71          | Saône et Loire   | CMCEE/ CMSE                 |
| 72          | Sarthe (uniquement<br>les villes de La Ferté<br>Bernard, Mamers et<br>Vibraye) | CMC                         |
| 73          | Savoie   | CMSMB                       |
| 74          | Haute Savoie   | CMSMB                       |
| 75          | Paris  | CMIDF                       |
| 76          | Seine-Maritime   | CMN                         |
| 77          | Seine et Marne   | CMIDF                       |
| 78          | Yvelines   | CMIDF                       |
| 79          | Deux-Sèvres<br>(uniquement Nord)   | CMLACO                      |
| 80          | Somme  | CMNE                        |
| 81          | Tarn   | CMMA                        |
| 82          | Tarn et Garonne  | CMMA                        |
| 83          | Var  | CMM                         |
| 84          | Vaucluse   | CMM                         |
| 86          | Vienne   | CMLACO                      |
| 87          | Haute-Vienne   | CMLACO                      |
| 88          | Vosges   | CMCEE                       |
| 89          | Yonne  | CMCEE                       |
| 90          | Territoire de Belfort  | CMCEE                       |
| 91          | Essonne  | CMIDF                       |
| 92          | Hauts de Seine   | CMIDF                       |
| 93          | Seine St Denis   | CMIDF                       |
| 94          | Val de Marne   | CMIDF                       |
| 95          | Val d'Oise   | CMIDF                       |
| 971         | Guadeloupe   | CMAG                        |
| 972         | Martinique   | CMAG                        |
| 973         | Guyane   | CMAG                        |

|    |                |       |
|----|----------------|-------|
| 49 | Maine et Loire | CMA   |
| 51 | Marne          | CMNE  |
| 52 | Haute-Marne    | CMCEE |

|     |                       |      |
|-----|-----------------------|------|
| 978 | Saint Martin          | CMAG |
| 98  | Principauté de Monaco | CMM  |
|     |                       |      |